



**DESSERTTE DU VAL D'ESSONNE**  
**MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE PRINCIPE**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT D'ETUDES**

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart, représentée par son Président, Monsieur Francis CHOuat, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° ..... du

Ci-après dénommé CA Grand Paris Sud (GPS),

La Communauté de Communes du Val d'Essonne, représentée par son Président, Monsieur Patrick IMBERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° ..... du

Ci-après dénommé CC du Val d'Essonne (CCVE),

Et

Le Département de l'Essonne, représenté par son Président, Monsieur François DUROVRAy, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale, n° ..... du

Ci-après dénommé le Département de l'Essonne

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

**Préambule**

Le secteur du Val d'Essonne connaît des problèmes de trafic en partie liés à un accès difficile à l'autoroute A 6. Zone péri-urbaine, à l'articulation du front sud de la métropole parisienne et des espaces encore « ruraux » du sud-est essonnien, elle est amenée à se développer, avec plusieurs projets d'urbanisation, à vocation d'habitat ou économique,



prévus à court, moyen ou long terme. Or, la RD 191, qui structure sur ce territoire le réseau routier départemental, connaît d'ores-et-déjà des problèmes de saturation.

En application du Schéma Directeur de la Voirie Départementale 2015, adopté par le Conseil général le 22 juin 2000, le Département a conduit une concertation avec les différents acteurs concernés, autour du devenir de la RD 191 et de la possible réalisation d'un nouvel axe structurant, en déviation de l'actuelle route départementale.

Né de ce processus, un schéma de principe traduit les perspectives de développement du secteur, en mettant en adéquation les projets d'urbanisation envisagés avec le réseau viaire existant et projeté. Outre le Département et plusieurs communes, il a été approuvé par la Communauté d'Agglomération Seine Essonne (CASE) et la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE).

Ce schéma a pour objectif de développer un réseau routier lisible, permettant au secteur d'exprimer ses potentialités urbaines et économiques, facilitant l'accessibilité du sud Essonne aux pôles d'activité du nord du département (en améliorant la connexion au réseau routier rapide – A 6), et délestant les RD 191 et 153 du trafic de transit, en traversée de Mennecey notamment.

Le réseau viaire projeté correspondant à ce schéma comprend une liaison RD 74 / RD 191 / A 6, en déviation de l'actuelle RD 191, avec une desserte vers l'échangeur A 6 / RD 948, armature de niveau départemental à laquelle s'ajoutent des liaisons notamment transversales, d'intérêt intercommunautaire ou communal. Il permet à la fois une accessibilité à l'A 6 tous sens confondus et de répondre à la demande locale, avec la création de pénétrantes et de transversales pour la desserte des implantations économiques.

La réalisation des opérations constitutives du schéma de principe relevant de maîtrises d'ouvrages simultanées du Département et des EPCI, dotés des compétences de développement économique, les partenaires ont ouvert à ces derniers la possibilité de réaliser des sections de voie incluses dans l'emprise de la desserte du val d'Essonne, dès lors qu'elles constituent des dessertes indispensables aux zones urbanisées ou à urbaniser.

Dans ce cadre, une première « tranche » de la desserte du Val d'Essonne a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CASE, assurant, sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux, la desserte de la Z.A.C. des Haies Blanches depuis l'A 6.

Le Département et la CCVE préparent la mise en œuvre d'une « seconde tranche », sous maîtrise d'ouvrage de la CCVE, permettant d'assurer la desserte des ZAC de Montvrain II et de la Plaine St-Jacques.

Le développement de l'urbanisation dans ce secteur appelle d'une part à poursuivre la définition du programme de la desserte du Val d'Essonne, étudié à ce jour à un stade faisabilité, et d'autre part la mise en œuvre de nouvelles sections.

Le Département accepte ainsi d'engager, en lien avec le territoire, un nouveau cycle d'études permettant notamment de prendre en compte les mutations récentes du territoire concerné par la desserte, d'actualiser au besoin la réponse proposée lors de l'étude de faisabilité, d'en arrêter le coût de réalisation et de définir un calendrier prévisionnel de réalisation.



Ce processus doit permettre de porter le projet de desserte du val d'Essonne jusqu'à la phase de déclaration d'utilité publique.

Les études correspondantes sont financées à part égale entre le Département et le bloc local dans le cadre d'une convention de financement.

La présente convention de financement a pour but de définir la participation de chacune des parties dans la réalisation de l'ensemble de ces études.

En effet, le Département souhaite inscrire la réalisation du programme de desserte du Val d'Essonne sur un principe liant les développements urbains et économiques à l'avancement de la réalisation des barreaux de la desserte, et laissant aux collectivités et à leurs partenaires aménageurs, le soin de mettre en œuvre les sections de cette liaison immédiatement nécessaires à leurs besoins.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de l'Essonne, la CA Grand Paris Sud et la CC du Val d'Essonne, s'engagent à réaliser les études et démarches nécessaires à mise en œuvre de la Desserte du Val d'Essonne, entre la RD 74 à Chevannes et la RD 191 à Ormoy, et décident d'y contribuer financièrement.

La présente convention a pour objet la définition de l'engagement de chacune des parties.

#### **ARTICLE II. MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'étude faisant l'objet de la présente convention financière est conduite par le Département de l'Essonne.

#### **ARTICLE III. OBJET DES ETUDES**

Les études et démarches faisant l'objet de la présente convention comprennent :

- Une actualisation de l'étude de faisabilité
- Un relevé topographique
- Un plan et un état parcellaires
- Le dossier de concertation
- Les études environnementales (air et santé, acoustique, hydraulique, milieux naturels, paysages, ...)
- Les études d'avant-projet (APS, AVP)
- La constitution des dossiers réglementaires (étude d'impact, DUP, Mise en compatibilité des documents d'urbanisme, CNPN, dossier Loi sur l'Eau, Natura 2000, archéologie préventive, sites classés ou inscrits, défrichement, prévention,....)
- Les études préalables à la déclaration d'utilité publique



#### **ARTICLE IV. ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI**

La maîtrise d'ouvrage assure la gestion administrative et financière du suivi des études.

Le pilotage technique des études est assuré par la Direction des transports et de la mobilité du Département, la direction ..... au sein de la CA Grand Paris Sud et la direction ..... au sein de la CC du Val d'Essonne

Les instances de suivi de projet sont les suivantes :

##### **Comité de pilotage :**

Il sera composé du Président du Conseil départemental de l'Essonne ou son représentant, du Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ou son représentant, du Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne ou son représentant, ainsi que des membres du Comité technique.

Ce Comité de pilotage est une instance de validation, d'orientation du programme des études et de décision au vu des propositions établies par le Comité technique ci-après défini. D'autres partenaires pourront être invités au besoin (autres collectivités par exemple).

##### **Comité technique :**

Le Comité technique sera composé des services du Département et des deux intercommunalités en charge du projet.

Il est chargé du suivi du déroulement des études, de la validation du rapport d'étape et du rapport final de synthèse, avant leur présentation au Comité de pilotage.

#### **ARTICLE V. COÛT DES ETUDES**

Le montant global prévisionnel des études est estimé à 1 000 000 € HT.

#### **ARTICLE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **1. Principe de financement**

Le Département de l'Essonne s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements correspondants à ces études.

Le Département de l'Essonne prend en charge 50% de la dépense HT, soit un montant prévisionnel de 500 000 €.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud s'engage à prendre en charge 25% de la dépense HT, soit un montant prévisionnel de 250 000 €.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne s'engage à prendre en charge 25% de la dépense HT, soit un montant prévisionnel de 250 000 €.





## 2. Modalités de versement de l'aide financière

Le Département de l'Essonne émettra des titres exécutoires auprès de GPS et de CCVE selon un échéancier défini par la réalisation des études.

Il transmettra à l'appui de sa demande de versement une copie des factures acquittées pour l'étude identifiée.

Le solde du financement complet des études sera présenté pour paiement après validation des études objet de la présente convention et sur présentation des factures.

L'appel de fonds portera sur des montants facturés sans TVA.

## 3. Facturation et recouvrement

Les sommes dues au Département de l'Essonne au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre exécutoire.

## **ARTICLE VII. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, entrera en vigueur à la date de signature par l'ensemble des signataires pour une durée de trois années prorogeable 2 fois par période d'un an après accord des parties.

## **ARTICLE VIII. PROPRIÉTÉ, DIFFUSION DES ÉTUDES, COMMUNICATION**

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage et de ses partenaires financiers.

## **ARTICLE IX. MODIFICATION ÉVENTUELLE DE LA CONVENTION**

En cas de besoin, sur l'initiative de la partie la plus diligente et après négociations entre les parties, la convention pourra être modifiée par la conclusion d'un avenant.

Ce(s) avenant(s) sera (ont) adopté(s) dans les mêmes formes que la présente convention.

## **ARTICLE X. ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RÉSILIATION – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, si un accord amiable ne pouvait intervenir et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le tribunal administratif compétent.



**ARTICLE XI. NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

La convention est établie en 4 exemplaires, un à destination de chaque signataire et un pour le contrôle de légalité.

Fait à Evry, le

**Le Président du Conseil Départemental  
de l'Essonne,**

François DUROVRAY

**Le Président de la Communauté  
d'agglomération Grand Paris Sud Seine  
Essonne Sénart**

**Le Président de la Communauté de  
Communes du Val d'Essonne**

Francis CHOUAT

Patrick IMBERT

